

# Clauses générales des ventes de bois façonnés à la mesure

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I - CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>5</b>
Article 1 : Droit externe applicable au contrat.....	5
Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF.....	5
2-1 : Règles générales de droit forestier.....	5
2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales.....	5
2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles.....	5
2-4 : Opposabilité du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF).....	5
Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente.....	6
<b>CHAPITRE II – FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT .....</b>	<b>7</b>
Article 4 : Formation du contrat.....	7
Article 5 : Objet.....	7
Article 6 : Parties contractantes.....	7
Article 6-1 : Le vendeur.....	7
Article 6-2 : L'acheteur.....	7
Article 6-2-1 : Généralités.....	7
Article 6-2-2 : Assurance responsabilité civile professionnelle ( <i>Sans objet</i> ).....	8
Article 7 : Nature du contrat de vente.....	8
Article 7-1 : Contrat de vente simple.....	8
Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement.....	8
Article 8 : Durée et terme du contrat.....	8
Article 8-1 : Contrat de vente simple.....	9
Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement.....	9
Article 9 : Cession du contrat de vente.....	9
Article 9-1 : Contrat de vente simple.....	9
Article 9-2 : Contrat d'approvisionnement.....	9
<b>CHAPITRE III – PRODUITS VENDUS.....</b>	<b>10</b>
Article 10 : Nature et désignation des produits vendus.....	10
Article 11 : Provenance des produits.....	10
Article 11-1 : Origine des produits vendus.....	10
Article 11-2 : Lotissement des produits.....	10
Article 12 : Qualité des produits.....	10
Article 12-1 : Garantie de qualité.....	10
Article 12-2 : Référence à des normes.....	11
Article 12-3 : Limites de garantie qualitative.....	11

<b>Article 13 : Quantités</b> .....	<b>11</b>
Article 13-1 : Principe.....	11
Article 13-2 : Ecart manifeste sur le nombre de tiges ( <i>Sans objet</i> ) .....	11
<b>Article 14 : Produits livrés non conformes</b> .....	<b>12</b>
 <b>CHAPITRE IV – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES</b> .....	<b>13</b>
 <b>Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques</b> .....	<b>13</b>
Article 15-1 : Au jour de la vente ( <i>Sans objet</i> ).....	13
Article 15-2 : Au jour du dénombrement.....	13
 <b>CHAPITRE V – EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS</b>	<b>14</b>
 <b>Article 16 : Organisation de l’exploitation des bois</b> ( <i>Sans objet</i> ) .....	<b>14</b>
 <b>Article 17 : Réception et dénombrement</b> .....	<b>14</b>
Article 17-1 : Principe.....	14
Article 17-2 : Préparation des opérations de réception et de dénombrement par l'acheteur.....	14
Article 17-3 : Cas du cubage ou de la pesée en usine .....	14
 <b>Article 18 : Enlèvement des produits</b> .....	<b>15</b>
Article 18-1: Permis d’enlever .....	15
Article 18-2 : Obligation d’enlever les bois .....	15
Article 18-3 : Délai d’exécution du contrat.....	16
Article 18-4 : Modalités d’enlèvement des bois.....	16
Article 18-5 : Dégâts causés à la voirie.....	16
 <b>Article 19 : Modalités de fin d’exécution du contrat</b> .....	<b>16</b>
Article 19-1 : Remise en état des lieux .....	16
Article 19-2 : Réception de la coupe ( <i>Sans objet</i> ).....	17
Article 19-3 : Décharge d’exploitation ( <i>Sans objet</i> ).....	17
 <b>Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt</b> .....	<b>17</b>
 <b>Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation</b> ( <i>Sans objet</i> ).....	<b>17</b>
 <b>Article 22 : Surveillance et suspension de l’enlèvement des bois</b> .....	<b>17</b>
Article 22-1 : Suspension de l’enlèvement des bois en cas d’intempéries .....	17
Article 22-2 : Suspension en cas de préjudice aux équipements .....	17
Article 22-3 : Suspension pour défaut d’assurance responsabilité civile ( <i>Sans objet</i> ) .....	17
 <b>CHAPITRE VI – CONDITIONS FINANCIÈRES</b> .....	<b>18</b>
 <b>Article 23 : Prix de vente</b> .....	<b>18</b>
 <b>Article 24 : Modalités de paiement du prix de vente pour les contrats de vente simple</b> .....	<b>18</b>
Article 24-1 : Contrats d’un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT.....	18
Article 24-2 : Contrats d’un montant supérieur à 3 000 euros HT .....	18
Article 24-2-1 : Paiement comptant .....	18
Article 24-2-2 : Paiement avec encaissement différé ( <i>modifié à compter du 01/01/2012</i> ) .....	19
Article 24-2-3 : Cas particulier .....	19
 <b>Article 25 : Garanties financières pour les contrats de vente simple</b> .....	<b>19</b>
Article 25-1 : Obligation de garantie.....	19
Article 25-2 : Caution solidaire et mainlevée de caution .....	20

Article 25-3 : Garantie autonome à première demande.....	20
Article 25-4 : Garantie annuelle globale .....	20
Article 25-5 : Cas particulier.....	20
<b>Article 26 : Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 30 : Délivrance du certificat de paiement.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE VII : SANCTIONS ET PÉNALITÉS .....</b>	<b>23</b>
<b>Article 31 : Principe général.....</b>	<b>23</b>
<b>Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement.....</b>	<b>23</b>
Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle ( <i>Sans objet</i> ).....	23
<b>Article 34 : Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois.....</b>	<b>23</b>
Article 34-1 : Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois ( <i>Sans objet</i> ) .....	23
Article 34-2 : Indemnité pour non respect des tiges réservées ( <i>Sans objet</i> ) .....	23
Article 34-3 : Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais ( <i>Sans objet</i> ) .....	23
Article 34-4 : Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux .....	23
Article 34-4-1 : Défaut du permis d'enlever .....	23
Article 34-4-2 : Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux .....	23
Article 34-4-3 : Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises.....	24
<b>Article 35 : Pénalités liées à la livraison des produits .....</b>	<b>24</b>
Article 35-1 : Quantité non conforme .....	24
Article 35-2 : Retard de livraison des produits.....	24
<b>Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités .....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE VIII – SUSPENSION, DÉCHÉANCE OU CESSATION DU CONTRAT 25</b>	
<b>Article 37 : Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières.....</b>	<b>25</b>
Article 37-1 : Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution annuelle .....	25
Article 37-2 : Résolution pour défaut de paiement .....	25
<b>Article 38 : Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle (<i>Sans objet</i>) .....</b>	<b>25</b>
<b>Article 39 : Résiliation pour inexécution de l'exploitation (<i>Sans objet</i>) .....</b>	<b>25</b>
<b>Article 40 : Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux.....</b>	<b>25</b>
Article 40-1 : Résiliation pour défaut de commencement d'enlèvement des bois .....	25
Article 40-2 : Résiliation pour non achèvement du contrat dans les délais.....	25
Article 40-3 : Modalités de la résiliation.....	26

<b>Article 41 : Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement.....</b>	<b>26</b>
Article 41-1 : Cas général .....	26
Article 41-2: Résolution du contrat pour manquement à parfaire les ventes des tranches ultérieures dans le cadre des contrats d'approvisionnement .....	26
<b>Article 42 : Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée.....</b>	<b>26</b>
<b>Article 43 : Cessation d'activités.....</b>	<b>27</b>
<b>Article 44 : Décès de l'acheteur.....</b>	<b>27</b>
<b>Article 45 : Force majeure.....</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE IX – PROCÉDURES COLLECTIVES.....</b>	<b>28</b>
<b>Article 46 : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises .....</b>	<b>28</b>
Article 46-1 : Rétention des bois.....	28
Article 46-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution.....	28
Article 46-2-1 : Poursuite du contrat en cours .....	29
Article 46-2-2 : Cession du contrat en cours.....	29
Article 46-2-3 : Résiliation du contrat en cours .....	29
<b>CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>30</b>
<b>Article 47 : Règlement des litiges.....</b>	<b>30</b>
<b>Article 48 : Accès à la vente de bois.....</b>	<b>30</b>

# Clauses générales des ventes de bois façonné à la mesure

## Chapitre I - CADRE JURIDIQUE

### Article 1 : Droit externe applicable au contrat

Le présent contrat est soumis au droit français.

Sans préjudice des dispositions spéciales au droit forestier, les ventes réalisées à la diligence de l'ONF sont soumises aux conditions générales de droit telles qu'elles résultent de l'application du Code civil, du Code de commerce, ou de celles relatives au droit de la vente internationale de marchandises résultant de la convention de Vienne du 11 avril 1980 pour les contrats conclus de gré à gré ou par appel d'offre.

### Article 2 : Cadre propre aux ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF

#### Article 2-1 : Règles générales de droit forestier

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier (articles L. 211-1 et 2, L. 214-3 du Code forestier), les coupes et produits de coupes sont vendus à la diligence de l'ONF aux conditions de droit prévues notamment aux articles L. 213-6 à 11, L. 261-2 et 3 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser de l'Etat et L. 214-6 à 11, L. 261-7 et 8 du Code forestier pour les bois provenant des forêts et terrains à boiser non domaniaux relevant du régime forestier.

#### Article 2-2 : Champ d'application des présentes clauses générales

Les présentes clauses générales des ventes, approuvées par le Conseil d'administration de l'ONF en application de l'article R. 213-24 du Code forestier, sont applicables à tout contrat de vente de bois façonné à la mesure conclu à la diligence de l'ONF.

#### Article 2-3 : Opposabilité et organisation des pièces contractuelles

Les présentes clauses générales des ventes et les clauses particulières du contrat forment le contrat de vente. Celui-ci s'impose à l'acheteur, à sa caution ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Le cas échéant, les procédures territoriales auxquelles il est fait référence dans ces clauses générales des ventes s'imposent à l'acheteur. Elles lui sont communiquées à sa demande et sont diffusées en tête des catalogues des ventes publiques et sur le site internet de l'ONF.

#### Article 2-4 : Opposabilité du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF)

Le Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) est opposable à tout acheteur d'un lot de bois, dès lors qu'il pénètre en forêt pour procéder à l'exploitation et à l'enlèvement, ou au seul enlèvement des produits vendus.

Il appartient à l'acheteur de s'assurer du respect intégral des dispositions de ce CNPEF par ses préposés et par toute personne intervenant pour son compte ou de son fait, sous la responsabilité personnelle qui lui incombe de droit en application de l'article L. 213-17 du Code forestier.

### **Article 3 : Dérogations aux clauses générales de la vente**

Il ne peut être dérogé aux présentes clauses générales des ventes par les clauses particulières à chaque vente, hormis dans les cas et dans les limites expressément prévues dans les présentes clauses générales.

Toutes stipulations différentes ou contraires sont réputées sans effet, l'ONF n'y ayant pas consenti dans les formes prescrites à l'article 2-2.

Il ne peut être dérogé à ces conditions que par l'effet de mesures générales temporaires, motivées par des situations de crise, et arrêtées par le Directeur Général pour une zone géographique déterminée. Si les circonstances le justifient, cette dérogation peut valoir pour les contrats en cours.

## Chapitre II – FORMATION, NATURE ET DURÉE DU CONTRAT

### Article 4 : Formation du contrat

Le contrat se forme entre l'ONF et l'acheteur dans les conditions définies à l'article L. 213-6 du Code forestier et plus particulièrement selon le règlement ou conditions applicable à la vente en cause. Selon les cas, le règlement ou conditions des ventes peut être :

- le règlement des ventes par appel d'offres,
- le règlement des ventes par adjudications,
- ou les conditions générales des ventes de bois de gré à gré.

### Article 5 : Objet

Le contrat de vente porte sur des bois exploités et façonnés à la diligence du vendeur, livrés en grumes de toutes longueurs, en billons ou en plaquettes forestières, à charge pour l'acheteur d'en payer le prix après dénombrement et de les retirer dans les délais convenus.

La vente est une vente de marchandise à la mesure au sens de l'article 1585 du Code civil.

### Article 6 : Parties contractantes

#### Article 6-1 : Le vendeur

La vente porte sur des produits provenant de propriétés forestières relevant du régime forestier, qu'elles soient domaniales ou qu'elles appartiennent à des collectivités ou autres personnes morales. Dans ce dernier cas, l'ONF doit avoir recueilli l'accord préalable du propriétaire pour procéder à la vente de ses produits.

Lorsque le contrat de vente porte sur des bois issus de plusieurs propriétés forestières, la vente est alors une vente groupée au sens de l'article L. 214-7 du Code forestier.

Dans tous les cas, le contrat de vente est passé et conclu avec l'ONF, lui seul pouvant prendre sous sa responsabilité les décisions inhérentes au suivi et à l'exécution du contrat.

Pour toute l'exécution du contrat, l'ONF est représenté par un agent, dont la mission est de servir d'interlocuteur entre l'ONF vendeur et l'acheteur et de s'assurer de la bonne exécution du contrat. Son nom et ses coordonnées sont portés à la connaissance de l'acheteur qui lui adressera toutes ses demandes.

#### Article 6-2 : L'acheteur

##### Article 6-2-1 : Généralités

L'acheteur est tout professionnel répondant aux critères fixés par le règlement ou les conditions des ventes et qui s'est porté acquéreur d'un ou de plusieurs lots de bois mis en vente par l'ONF.

L'acheteur doit, pour l'exécution du présent contrat, désigner un ou plusieurs représentants parlant français. Le ou les représentants doivent pouvoir être joints à tout moment par le représentant de l'ONF.

## **Article 6-2-2 : Assurance responsabilité civile professionnelle (Sans objet)**

### **Article 7 : Nature du contrat de vente**

Il peut être conclu des contrats de vente simple ou des contrats d'approvisionnement.

#### **Article 7-1 : Contrat de vente simple**

Dans le cadre d'un contrat de vente simple, un seul lot de bois est vendu. Il est mis à disposition de l'acheteur en une seule fois. Cette mise à disposition des bois est matérialisée par la délivrance du permis d'enlever dans les conditions fixées à l'article 18-1.

#### **Article 7-2 : Contrat d'approvisionnement**

Le contrat de vente de bois conclu entre l'ONF et l'acheteur peut être un contrat d'approvisionnement au sens de l'article R. 213-38 du Code forestier.

Le contrat d'approvisionnement s'inscrit dans la perspective d'une relation commerciale durable destinée à sécuriser l'approvisionnement d'un outil industriel de transformation.

Un contrat de vente est un contrat d'approvisionnement s'il présente les caractéristiques suivantes :

- il est conclu de gré à gré,
- la livraison des bois est échelonnée dans le temps, sur une durée d'au moins 6 mois,
- le volume est au moins égal à 1 000 m<sup>3</sup> si la durée du contrat est inférieure à un an.

Des contrats de vente de bois qui ne présenteraient pas l'une de ces caractéristiques, peuvent toutefois être qualifiés de contrats d'approvisionnement. Dans ce cas, les clauses particulières le précisent expressément.

Un contrat d'approvisionnement peut être annuel ou pluriannuel. Il peut être composé de plusieurs tranches successives, chacune des tranches pouvant être composée d'un ou plusieurs lots de bois.

Dans les contrats à tranches multiples, les parties consentent distinctement à chacune des tranches dans les formes et délais stipulés dans le contrat. Le consentement des parties porte alors sur la seule première tranche au moment de la conclusion du contrat. Les tranches ultérieures feront l'objet, dès l'origine du contrat, de réservations au profit de l'acheteur qui, en contrepartie, s'engage à parfaire les ventes successives envisagées pour chacune des tranches ultérieures définies au contrat.

Ces engagements réciproques obligent les parties, pendant toute la durée stipulée au contrat, à parfaire les tranches ultérieures, sous réserve des dispositions prévues à l'article 41 des présentes clauses générales des ventes.

Les ventes successives qui résultent de chacune de ces tranches sont soumises aux dispositions des présentes clauses générales des ventes dans leur ensemble.



## **Article 8 : Durée et terme du contrat**

### **Article 8-1 : Contrat de vente simple**

Le contrat prend fin quand l'acheteur a rempli l'ensemble des obligations techniques et financières liées à l'exécution du contrat.

Les délais d'enlèvement des bois sont précisés dans le chapitre V des présentes clauses générales des ventes et dans les clauses particulières du contrat.

### **Article 8-2 : Contrat d'approvisionnement**

Pour les contrats d'approvisionnement, la durée de chaque tranche est fixée par les clauses particulières. La durée de chaque tranche est en général de 6 mois sauf accord entre les parties sur une durée différente ; elle ne peut être supérieure à un an.

La signature des contrats correspondant aux tranches à parfaire doit obligatoirement être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la signature du contrat principal conformément à l'article R. 213-38 du Code forestier.

## **Article 9 : Cession du contrat de vente**

### **Article 9-1 : Contrat de vente simple**

Sous réserve des dispositions de l'article 46-2 des présentes clauses, les contrats de vente simple conclus entre l'ONF et l'acheteur ne peuvent en aucun cas être cédés totalement ou partiellement à titre onéreux ou gratuit par l'acheteur.

En cas de cession de produits avant leur enlèvement, l'acheteur reste responsable du respect de l'ensemble des dispositions du contrat, et notamment des dispositions du chapitre V des présentes clauses générales des ventes.

### **Article 9-2 : Contrat d'approvisionnement**

Les contrats d'approvisionnement peuvent être cédés par l'acheteur sous réserve de l'acceptation expresse et préalable de l'ONF. En cas de cession, le cessionnaire a l'obligation de fournir, dans les délais convenus entre les parties, l'ensemble des moyens de paiement et garanties nécessaires au bon déroulement de l'exécution du contrat dans les conditions définies dans les présentes clauses générales des ventes.

## Chapitre III – PRODUITS VENDUS

### **Article 10 : Nature et désignation des produits vendus**

Les produits objet de la vente sont des bois exploités et façonnés à la diligence du vendeur, livrés en grumes de toutes longueurs, en billons ou en plaquettes forestières. Ces bois peuvent être mis à disposition sur place de dépôt ou sur parc à grumes.

Les produits sont définis aux clauses particulières du contrat qui indiquent en tant que de besoin :

- la nature et les caractéristiques techniques du ou des produits objet de la vente,
- les délais de disponibilité des produits,
- les modalités et le rythme convenus de livraison.

La nature et les caractéristiques techniques des produits s'entendent de l'essence mentionnée, de leurs caractères dimensionnels et physiques tels que le vendeur est tenu d'une obligation de délivrance, à l'exclusion de toute spécification technique relative au matériau lui-même ou à la destination commerciale donnée aux produits par l'acheteur sous sa seule responsabilité.

Le cas échéant, les clauses particulières peuvent comporter des dispositions relatives à des certifications existantes pour ces produits.

Sauf mention expresse contraire dans les clauses particulières du contrat, la vente des produits n'emporte pas cession à l'acheteur des éventuels droits incorporels attachés à la forêt ou aux produits sortis de la forêt.

### **Article 11 : Provenance des produits**

#### **Article 11-1 : Origine des produits vendus**

L'origine des produits vendus est précisée dans les clauses particulières du contrat de vente, avec mention du ou des propriétaires (et de leur certification PEFC le cas échéant) pour les contrats de vente simple.

Pour les contrats d'approvisionnement, l'origine des produits vendus est donnée à titre indicatif lors de la conclusion de chaque tranche. Si ces produits proviennent d'une ou plusieurs forêts faisant l'objet d'une certification PEFC, il en est fait mention dans les clauses particulières.

#### **Article 11-2 : Lotissement des produits**

Les produits vendus sont regroupés en un ou plusieurs lots.

### **Article 12 : Qualité des produits**

#### **Article 12-1 : Garantie de qualité**

L'ONF garantit les bois selon la nature et les caractéristiques techniques précisées par les parties aux clauses particulières du contrat.

Des clauses particulières peuvent en tant que de besoin définir les marges de tolérance dimensionnelles ou qualitatives, selon la nature du produit et les contraintes d'utilisation par l'acheteur.

Les bois ainsi vendus par l'ONF sont réputés de qualité loyale et marchande sous réserve d'être enlevés dans les délais stipulés au contrat.

Toutes références à une ou des qualités déterminées sont exclues si les marchandises vendues ne présentent pas des qualités homogènes, loyales et marchandes en raison de leur origine, en particulier pour les bois chablis et produits accidentels, pour les bois secs ou déperissants, ou pour les bois ayant subi des attaques de ravageurs, champignons ou parasites portant atteinte aux qualités apparentes du bois. Les bois ainsi vendus sans possibilité de garantir leurs qualités homogènes, loyales et marchandes sont réputés être vendus « en l'état » sous la responsabilité du seul acheteur qui ne pourra contester la qualité réelle des marchandises achetées.

#### **Article 12-2 : Référence à des normes**

Les clauses particulières peuvent faire référence à des normes de classification des produits. Les Parties peuvent, de convention expresse, aménager ces références normatives afin d'exclure les éléments de la norme considérés comme non pertinents eu égard à la vente considérée.

#### **Article 12-3 : Limites de garantie qualitative**

L'engagement de l'ONF sur la qualité des bois définies aux conditions particulières ne vaut qu'en dehors des cas où les vices, dommages et dégradations de toute nature sont imputables à des cas de force majeure (ouragan, verglas, incendie...) ou au fait de l'acheteur et de ses salariés et préposés agissant en son nom et pour son compte.

De même, la garantie ne vaut que si l'enlèvement des bois est exécuté dans les délais définis aux conditions particulières. Au delà, l'ONF ne peut garantir les qualités de marchandises naturelles exposées aux intempéries ainsi qu'à toutes les formes d'agressions inhérentes au milieu forestier telles que notamment les attaques d'insectes ravageurs et champignons de toute nature ou à des conditions de stockage défailtantes mises en œuvre hors du contrôle et de la responsabilité directe du vendeur.

#### **Article 13 : Quantités**

##### **Article 13-1 : Principe**

Pour chaque nature et qualité de produit définies au contrat, les clauses particulières précisent les quantités de marchandises qui font l'objet d'une obligation de délivrance de la part du vendeur. Le cubage des produits est réalisé conformément à la norme NFB 53-020.

Les clauses particulières définissent les marges de tolérance quantitatives à l'intérieur desquelles le vendeur est réputé avoir rempli son obligation de délivrance et l'acheteur s'oblige au paiement des marchandises correspondantes.

Pour les contrats d'approvisionnement, sauf mention contraire dans les clauses particulières du contrat, le vendeur s'engage, à livrer 90 % des quantités prévues pour la tranche en cours. A défaut, l'acheteur peut exiger du vendeur la fourniture jusqu'à ce minimum des quantités manquantes de marchandises de même nature. Si le vendeur se trouve dans l'incapacité de fournir les produits manquants, il sera tenu à des pénalités définies à l'article 35-1.

##### **Article 13-2 : Ecart manifeste sur le nombre de tiges (*Sans objet*)**

#### **Article 14 : Produits livrés non conformes**

L'obligation de délivrance du vendeur s'entend de marchandises conformes aux engagements définis aux clauses particulières du contrat et sous réserve des marges de tolérance qui y sont précisées et dans les limites définies aux présentes clauses générales des ventes.

Les marchandises livrées ne peuvent faire l'objet d'un rejet de la part de l'acheteur qu'à l'occasion d'une opération contradictoire de dénombrement, de mesurage ou de pesée, organisée dans les conditions précisées aux clauses particulières et faisant apparaître que les marchandises livrées sont d'une nature différente de celle prévue au contrat de vente.

Les marchandises livrées ne peuvent faire l'objet d'un rejet par l'acheteur s'il apparaît que leurs caractéristiques font l'objet de réserves mais qu'elles s'inscrivent dans les marges de tolérance qualitatives et quantitatives stipulées au contrat. Les marchandises en cause font alors l'objet d'une réfaction sur le prix de vente qui ne pourra excéder celle résultant d'un déclassement des marchandises dans une qualité inférieure définie par les normes de référence.

## Chapitre IV – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

### Article 15 : Transfert de propriété des produits et des risques

#### Article 15-1 : Au jour de la vente (*Sans objet*)

#### Article 15-2 : Au jour du dénombrement

Le dénombrement contradictoire des produits emporte transfert de propriété des produits au profit de l'acheteur, conformément à l'article 1585 du Code civil. Le dénombrement ainsi réalisé est matérialisé par un procès-verbal signé par l'ONF d'une part et par l'acheteur ou son représentant d'autre part.

En cas d'absence ou de refus de l'acheteur de prendre part aux opérations de dénombrement, la notification du procès-verbal de dénombrement ou, selon le cas, la réception par l'acheteur des produits dénombrés, pesés ou cubés emporte automatiquement le transfert de propriété des produits.

Les marchandises ainsi transférées en toute propriété à l'acheteur sont alors à ses entiers risques et périls (notamment les risques de dépréciation, destruction et vol) quand bien même elles sont livrées en forêt bord de route, sans préjudice du droit de rétention en cas de procédure collective.

Le transport des marchandises dans les ateliers de l'acheteur s'effectue sous sa responsabilité et à ses risques sauf en cas de clause contraire expressément stipulée aux clauses particulières pour des marchandises livrées usine.

Toute marchandise transformée par l'acheteur est réputée réceptionnée sans réserve, et le transfert de propriété réalisé, si aucune réception contradictoire ou réputée contradictoire n'a pu avoir lieu avant transformation.

Le parterre des coupes ainsi que les places de dépôt désignées dans la forêt et les parcs à grumes ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

## Chapitre V – EXÉCUTION DE LA COUPE ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS

**Article 16 : Organisation de l'exploitation des bois** (*Sans objet*)

**Article 17 : Réception et dénombrement**

**Article 17-1 : Principe**

Les Parties procèdent à un dénombrement contradictoire des marchandises afin de mesurer la quantité de marchandise vendue à l'acheteur.

Afin de procéder au dénombrement et au cubage des produits, les conditions particulières définissent :

- les unités de mesures propres, d'une part, à établir le dénombrement, le mesurage ou la pesée des produits, et d'autre part, à déterminer le prix de vente dû par l'acheteur,
- les procédures de dénombrement, de mesurage ou de pesée des marchandises.

A défaut de précisions dans les clauses particulières du contrat, les opérations de réception et de dénombrement sont conduites conformément à la procédure-type établie par chaque direction territoriale et communiquée à l'acheteur. A défaut de procédure-type territoriale, elles sont conduites selon la procédure-type nationale disponible sur le site internet de l'ONF.

Le dénombrement fait l'objet d'un procès-verbal de dénombrement établi par l'ONF et signé par l'acheteur ou son représentant. Ce procès-verbal matérialise le transfert de propriété, conformément aux dispositions de l'article 15-2.

En cas d'absence ou de refus de l'acheteur de participer au dénombrement, celui-ci est réalisé par l'ONF et la notification du procès-verbal emporte automatiquement transfert de propriété des marchandises conformément à l'article 15-2. Toute absence ou refus de l'acheteur de signer le procès-verbal de dénombrement est signalé par l'ONF sur ledit procès-verbal.

A la demande de l'acheteur, des dénombrements partiels peuvent être effectués avec l'accord de l'ONF.

**Article 17-2 : Préparation des opérations de réception et de dénombrement par l'acheteur**  
(*Sans objet*)

**Article 17-3 : Cas du cubage ou de la pesée en usine**

Le cubage ou la pesée des bois peuvent être réalisés de façon disjointe du dénombrement.

En particulier, lorsque les bois sont vendus "bord de route", les clauses particulières peuvent prévoir que le cubage ou la pesée sont réalisés dans les locaux de l'acheteur et avec ses moyens propres.

Dans ce cas, un dénombrement des produits est réalisé en forêt dans les conditions définies par l'article 17-1. Ce dénombrement ainsi réalisé emporte transfert de propriété des bois au profit de l'acheteur conformément à l'article 15-2 et le transport s'effectue à la charge et aux risques de l'acheteur.

Le cubage ou la pesée des produits s'effectuent à leur arrivée à l'usine avec les moyens propres de l'acheteur selon les modalités prévues aux clauses particulières ou dans la procédure prévue à l'article 17-1, notamment en ce qui concerne les délais, les matériels de mesure utilisés et les procédures de contrôle. Ces modalités doivent permettre à l'ONF de vérifier la cohérence entre le dénombrement effectué en forêt et le cubage effectué par l'acheteur.

L'acheteur délivre à l'ONF un bordereau précisant les quantités de bois réceptionnées et le classement par qualité. Sauf dans le cas où il y a incohérence avec le dénombrement effectué en forêt, ce bordereau fait foi pour calculer la valeur du lot.

Lorsque les bois sont réceptionnés et cubés chez l'acheteur (bois vendus "rendus usine"), les clauses particulières peuvent prévoir que le cubage ou la pesée des bois par l'acheteur vaut dénombrement.

### **Article 18 : Enlèvement des produits**

L'enlèvement des bois par l'acheteur doit se faire dans le respect des prescriptions du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et peut faire l'objet de restrictions, précisées le cas échéant dans les clauses particulières.

#### **Article 18-1: Permis d'enlever**

L'enlèvement des produits par l'acheteur ne peut s'effectuer qu'après l'obtention du permis d'enlever.

Le permis d'enlever est remis par l'ONF à l'acheteur :

- après remise et vérification de la caution le cas échéant, et,
- pour les contrats d'un montant inférieur à 1 000 euros, à réception des moyens de paiement,
- pour les contrats d'un montant supérieur ou égal à 1 000 euros, sur présentation du certificat de paiement délivré par le comptable public conformément à l'article 30.

Sauf disposition différente prévue aux clauses particulières du contrat, le procès-verbal de dénombrement vaut permis d'enlever lorsque le contrat est garanti par une caution solidaire, par une garantie annuelle globale ou par une garantie à première demande selon les modalités prévues à l'article 25.

L'acheteur ne peut en aucun cas procéder à l'enlèvement des produits sans avoir obtenu préalablement le permis d'enlever. A défaut, il sera redevable d'une pénalité civile contractuelle définie à l'article 34-4-1 des présentes clauses. Par ailleurs, nonobstant le paiement de la pénalité par l'acheteur, l'ONF se réserve le droit de le poursuivre pénalement si les conditions définies à l'article L. 311-1 du Code pénal sont remplies.

Pendant l'enlèvement des bois, l'acheteur ou ses transporteurs doivent être en mesure de présenter à tout moment le permis d'enlever.

Aucun permis d'enlever n'est nécessaire quand les bois sont réceptionnés et dénombrés chez l'acheteur.

#### **Article 18-2 : Obligation d'enlever les bois**

L'acheteur est tenu d'enlever tous les produits disposés sur les lieux de stockage.

Exceptionnellement, il peut en être dispensé sur autorisation expresse de l'ONF. Pour cela, il doit en faire la demande avant l'expiration du délai d'exécution du contrat fixé par l'article 18-3 et disposer les produits abandonnés conformément aux indications de l'ONF.

A l'expiration du délai d'exécution du contrat, si tous les bois n'ont pas été enlevés, les pénalités prévues à l'article 34 peuvent être appliquées et la résiliation de la vente peut avoir lieu de plein droit au profit du propriétaire conformément à l'article 40 des présentes clauses.

### **Article 18-3 : Délai d'exécution du contrat**

Sauf prescription définie aux clauses particulières, le délai d'enlèvement des bois et de remise en état des lieux le cas échéant est fixé à 6 mois à partir de la date du procès-verbal de dénombrement.

En cas de suspension de l'enlèvement des bois à la demande de l'ONF conformément à l'article 22-1 des présentes clauses générales des ventes ou en cas de situations climatiques empêchant l'enlèvement pendant une durée anormalement longue, une prolongation gratuite pourra être accordée à l'acheteur à sa demande dans les conditions fixées à l'article 22-1.

Si le contrat ne peut être exécuté dans le délai prévu, l'acheteur en informe par écrit l'ONF 20 jours au moins avant l'échéance dudit terme. Cette demande fait connaître la quantité de bois restant à enlever, les travaux à prévoir le cas échéant, les causes du retard, le délai de prolongation demandé et la surface de dépôt occupée. Le vendeur décide alors d'accorder ou non cette prolongation sous forme d'un contrat de location de place de dépôt.

Après l'expiration du délai d'exécution du contrat, si tous les bois n'ont pas été retirés ou les travaux de remise en état n'ont pas été effectués, conformément à l'article 19-1, les pénalités prévues à l'article 34 des présentes clauses peuvent être appliquées et la résiliation de la vente pourra avoir lieu de plein droit au profit du propriétaire conformément à l'article 40.

### **Article 18-4 : Modalités d'enlèvement des bois**

L'enlèvement s'opère par l'ensemble des routes et chemins forestiers existants, sauf prescriptions spécifiques des clauses particulières du contrat. L'ONF peut imposer sur certains chemins et routes forestières des limitations de tonnage. Elles sont précisées aux clauses particulières de la vente. L'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 5.3.7 du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF).

Les restrictions horaires qui s'appliquent à l'enlèvement des bois sont précisées au même paragraphe 5.3.7 du CNPEF.

### **Article 18-5 : Dégâts causés à la voirie**

Voirie forestière : Conformément aux paragraphes 5.3.7, 5.4 et 6.2 du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF), si l'acheteur, ou toute personne travaillant pour son compte, provoque aux routes et chemins forestiers des dégâts résultant d'un usage abusif, il doit, avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution du contrat, effectuer ou faire effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour réparer ces dégâts.

Voirie publique : Les contributions spéciales pour détérioration anormale des voies publiques et des chemins ruraux qui peuvent être dues aux communes et aux départements en application des articles L. 131-8 (Voirie départementale) et L. 141-9 (Voirie communale) du Code de la voirie routière, et L. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime, sont à la charge de l'acheteur.

### **Article 19 : Modalités de fin d'exécution du contrat**

#### **Article 19-1 : Remise en état des lieux**



Avant l'expiration du délai d'exécution du contrat, l'acheteur devra effectuer des travaux de remise en état des lieux ou de réparation conformément aux prescriptions du paragraphe 5.4 (« Remise en état des lieux ») du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF).

A défaut, l'acheteur est redevable de pénalités conformément à l'article 34-4-2 et la résiliation de la vente pourra intervenir de plein droit au profit du vendeur conformément à l'article 40 des présentes clauses.

**Article 19-2 : Réception de la coupe** *(Sans objet)*

**Article 19-3 : Décharge d'exploitation** *(Sans objet)*

**Article 20 : Stockage des bois sur place de dépôt**

A titre exceptionnel, l'acheteur peut demander à l'ONF l'autorisation d'utiliser la place de dépôt sur laquelle sont livrés les bois au-delà du délai d'enlèvement. Si l'autorisation est accordée par l'ONF, l'utilisation de la place de dépôt se fait dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt qui en fixe les conditions techniques et financières.

**Article 21 : Cessions accessoires dans une coupe en exploitation** *(Sans objet)*

**Article 22 : Surveillance et suspension de l'enlèvement des bois**

**Article 22-1 : Suspension de l'enlèvement des bois en cas d'intempéries**

En cas d'intempéries, l'enlèvement des bois peut être suspendue par l'ONF s'il estime que sa poursuite aurait pour conséquence d'endommager la desserte forestière. Ainsi, l'enlèvement peut être interdit aux époques de dégel ou de grandes pluies, conformément aux prescriptions du paragraphe 5.3.7 du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF). Dans ce cas, l'acheteur est informé de la suspension de l'enlèvement. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension.

Une prolongation gratuite peut alors être accordée à l'acheteur si celui-ci en fait la demande par écrit à l'ONF.

**Article 22-2 : Suspension en cas de préjudice aux équipements**

Si l'ONF s'aperçoit que le contrat est exécuté de telle sorte qu'il cause un préjudice aux équipements, il convoque l'acheteur ou son représentant pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires.

En cas de dégâts exceptionnels mettant en cause la viabilité des équipements, l'ONF ordonne la suspension de l'enlèvement des bois. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension.

Le représentant habilité de l'ONF précise les conditions dans lesquelles l'enlèvement des bois peut être repris ou poursuivi. Il peut notamment interdire ou restreindre l'utilisation d'un engin dont l'usage a causé les dégâts exceptionnels. Dès réception de cette décision, il doit s'y conformer.

**Article 22-3 : Suspension pour défaut d'assurance responsabilité civile** *(Sans objet)*

## Chapitre VI – CONDITIONS FINANCIÈRES

### **Article 23 : Prix de vente**

Le prix de vente est égal au produit du ou des prix unitaires fixé(s) lors de la conclusion du contrat par les quantités décomptées lors du dénombrement. Le prix est exprimé hors taxes (HT) c'est-à-dire hors TVA.

Le prix est exprimé en Euros à l'exclusion de toute autre devise.

La TVA est appliquée conformément aux prescriptions des articles 24 et 28 des présentes clauses.

A ce prix de vente peuvent venir s'ajouter, suivant les modalités d'exécution du contrat, des factures annexes liées à des frais de remise en état ou des pénalités.

### **Article 24 : Modalités de paiement du prix de vente pour les contrats de vente simple**

#### **Article 24-1 : Contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT**

Lorsque le prix de vente hors taxe estimé est inférieur ou égal à 3 000 euros, l'acheteur doit acquitter au comptant dans les 20 jours à compter de la date du procès-verbal de dénombrement la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

#### **Article 24-2 : Contrats d'un montant supérieur à 3 000 euros HT**

L'acheteur a le libre choix entre différentes modalités de paiement.

Lorsque le contrat est formé dans le cadre d'une vente par adjudication ou par appel d'offres, il est établi sur la base du choix annoncé par l'acheteur lors de la vente. Tout changement d'option après la vente ne peut être qu'exceptionnel et fera l'objet de frais de dossier versés à l'ONF dont le montant est égal à 0,5 % du montant de chaque contrat. Si les frais dus pour une vente publique donnée sont inférieurs à 200 euros, ils sont forfaitairement portés à cette somme.

Le montant de ces frais peut être modifié par décision du Conseil d'administration de l'ONF.

#### **Article 24-2-1 : Paiement comptant**

Lorsque l'acheteur désire procéder au paiement comptant des sommes dues, il acquitte dans les 20 jours à compter de la date du procès-verbal de dénombrement la totalité du prix de vente, TVA comprise.

Dans le cadre d'une vente par adjudication ou par appel d'offres, il bénéficie alors d'un escompte de 1 % du prix de vente sauf stipulation contraire aux clauses particulières. Ce taux peut être ajusté à l'évolution du marché monétaire sur décision du Conseil d'administration de l'ONF.

Les paiements au comptant sont faits par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers) ou par chèque. Un chèque de banque peut être exigé.

Le risque de change éventuel et tous frais relatifs au transfert des fonds au profit du bénéficiaire de la vente sont à la charge de l'acquéreur.

#### **Article 24-2-2 : Paiement avec encaissement différé (modifié à compter du 01/01/2012)**

##### **1- Cubage forêt**

Lorsque le contrat de vente est garanti par une caution solidaire, par une garantie annuelle globale ou par une garantie à première demande selon les modalités prévues aux articles 25 et 26, le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. L'acheteur remet au comptable chargé de l'encaissement du prix dans les 20 jours suivant la date du procès-verbal de dénombrement un billet à ordre ou, sur proposition de l'ONF, une autorisation de prélèvement automatique correspondant au montant défini conformément à l'article 23 ci-dessus (montant hors taxe augmenté de la TVA correspondante) et respectant l'échéance prédéfinie.

Lorsque le contrat de vente n'est pas garanti selon les modalités prévues aux articles 25 et 26, le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, non compris un délai forfaitaire de 15 jours de constitution de la garantie. L'acheteur remet au comptable chargé de l'encaissement du prix dans les 20 jours suivant la date du procès-verbal de dénombrement un billet à ordre avalisé ou, sur proposition de l'ONF, une autorisation de prélèvement automatique correspondant au montant défini conformément à l'article 23 ci-dessus (montant hors taxe augmenté de la TVA correspondante) et respectant l'échéance prédéfinie.

##### **2- Cubage usine**

Le règlement des sommes dues intervient au comptant sans escompte.

#### **Article 24-2-3 : Cas particulier**

Les clauses particulières peuvent déroger aux dispositions du présent article. Cette dérogation ne doit pas avoir pour effet d'accroître la durée globale du crédit dont bénéficie l'acheteur, sauf autorisation du Directeur Général de l'ONF. En particulier, elles peuvent prévoir le paiement d'un acompte forfaitaire.

#### **Article 25 : Garanties financières pour les contrats de vente simple**

##### **Article 25-1 : Obligation de garantie**

En cas de vente avec encaissement différé, l'acheteur est tenu de garantir ses engagements par une caution solidaire ou une garantie autonome à 1<sup>ère</sup> demande, éventuellement sous forme annuelle globale, dans les conditions stipulées ci-après.

L'acheteur en est dispensé en cas de paiement par billet à ordre avalisé remis avant l'enlèvement des bois.

Le bénéficiaire de la garantie, l'ONF vendeur ou le propriétaire, est précisé aux clauses particulières du contrat.

Cette garantie est produite par un établissement habilité à se porter caution en France auprès d'un comptable public, figurant sur la liste des établissements de crédit ou celle des prestataires de service d'investissement agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), ou encore dans la liste des sociétés d'assurance agréées en branche 15 "caution" par l'ACPR.

Une garantie sous forme de caution donnée par une société de caution mutuelle peut également être acceptée.

#### **Article 25-2 : Caution solidaire et mainlevée de caution**

La caution est solidairement tenue du paiement du prix de vente TTC dans la limite d'un montant déterminé contractuellement par les clauses particulières du contrat et correspondant à la valeur estimée du prix de vente, déduction faite de l'acompte éventuel payé au comptant ou par la remise de billet(s) à ordre avalisé(s) dans les 20 jours de la signature du contrat.

Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution est prononcée après paiement de l'ensemble du prix de vente.

La caution s'engage dans les 20 jours suivant la formation du contrat sur un formulaire fourni par les services de l'ONF. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

#### **Article 25-3 : Garantie autonome à première demande**

Sur proposition de l'acheteur, la garantie peut être une garantie à première demande.

Elle est donnée dans les termes et aux conditions prescrites aux présentes clauses générales des ventes et couvre le risque client pris par l'ONF ou les collectivités propriétaires pour la part du prix de vente non payée au comptant.

La banque s'engage en qualité de garant autonome à première demande, et souscrit en conséquence un engagement personnel au profit du bénéficiaire de la garantie, indépendant des engagements contractuels de l'acheteur à l'égard du vendeur.

La garantie présentée par l'acheteur doit impérativement couvrir une période de 6 mois au delà de la date d'échéance du contrat. A défaut, elle ne pourra être acceptée.

Le garant s'engage dans les 20 jours de la conclusion du contrat de vente. A défaut, la déchéance sera prononcée par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 37-1.

#### **Article 25-4 : Garantie annuelle globale**

Sur proposition de l'ONF, l'acheteur peut présenter une garantie annuelle globale : caution solidaire annuelle globale ou garantie à première demande globale.

La caution s'engage à couvrir l'ensemble des encours de l'acheteur à hauteur d'un montant proportionné au montant total des contrats d'achat de bois conclus entre l'acheteur et l'ONF au cours de l'année précédant l'engagement. Cette proportion ne peut être inférieure à un seuil minimum défini par le Conseil d'administration de l'ONF. Ce montant est un plafond de garantie à concurrence duquel la caution peut être appelée en une ou plusieurs fois jusqu'à mainlevée de son engagement. La mainlevée de la caution annuelle globale est prononcée après paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats.

Le plafond et la période de validité de l'engagement sont stipulés dans l'acte d'engagement.

## **Article 25-5 : Cas particulier**

Par dérogation à l'article 25-1, dans le cas où les bois sont vendus "rendus usine", l'acheteur est tenu de fournir une caution solidaire ou une garantie à première demande même si les bois sont payés par billet à ordre avalisé. Les clauses particulières du contrat en prévoient les modalités spécifiques, notamment en ce qui concerne le montant garanti.

## **Article 26 : Modalités de paiement du prix de vente et garanties financières pour les contrats d'approvisionnement**

Les modalités de paiement du prix de vente des contrats d'approvisionnement sont identiques à celles des contrats de vente simple sous les réserves et précisions suivantes :

- elles s'appliquent à chaque tranche prise séparément,
- le paiement peut se faire par virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers).

Les garanties financières sont fournies à la signature du contrat selon les mêmes dispositions que celles définies à l'article 25 sous les précisions suivantes :

- elles s'appliquent à chaque tranche séparément,
- l'établissement qui apporte la garantie est précisé aux clauses particulières du contrat,
- la caution est solidairement tenue du paiement du prix de vente TTC dans la limite d'un montant déterminé contractuellement par les clauses particulières du contrat et représentant entre 3 et 6 fois la valeur estimée de la livraison mensuelle moyenne,
- lorsque le paiement intervient sous forme d'un billet à ordre avalisé, l'acheteur est dispensé de fournir une caution solidaire sauf dans le cas où il souhaite que le procès-verbal de dénombrement vaille permis d'enlever conformément aux dispositions de l'article 18-1. Le montant de l'engagement de la caution solidaire peut alors être limité à un montant compris entre 2 et 3 fois la valeur estimée de la livraison mensuelle moyenne et déterminé contractuellement par les clauses particulières du contrat.

A défaut de production des moyens de paiement et de garantie financière pour l'une des tranches ultérieures, la résolution de la tranche et la résiliation du contrat peuvent être prononcées selon les dispositions des articles 37-1 et 37-2.

## **Article 27 : Modalités de paiement des factures annexes liées à l'exécution d'un contrat**

Les factures annexes liées à l'exécution d'un contrat (pénalités, indemnisation pour dommages) sont payables au comptant dans les 20 jours suivant l'émission de la facture, par chèque ou virement (virement "swift" pour ceux émis par des établissements bancaires étrangers).

## **Article 28 : Formalités relatives à la taxe sur la valeur ajoutée**

Pour les achats de bois issus des forêts domaniales ou des forêts de collectivités assujetties à la TVA, l'acheteur acquitte la TVA due, comme prévu aux articles 23, 24 et 27 ci-dessus, et reçoit du vendeur une facture faisant apparaître le montant de la TVA.

Pour les propriétaires placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'acheteur doit, en application des articles 265 et 266 de l'annexe II du Code général des impôts, (i) accompagner chaque paiement - y compris chaque échéance des billets à ordre - d'un bulletin d'achat ou d'un bon de livraison, et (ii)

délivrer au propriétaire, au début de chaque année civile, une attestation annuelle récapitulant tous les versements effectués au cours de l'année précédente.

Les bulletins d'achats, bons de livraison et attestations annuelles doivent être conformes aux modèles établis par l'administration fiscale (permalien : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/882-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-SECT-80-60-10-50-20120912>).

Dans tous les cas, les clauses particulières précisent si le propriétaire est assujéti au régime du remboursement forfaitaire ou au régime général de TVA (option sur les débits ou sur les encaissements) et, dans ce dernier cas, indiquent le taux applicable ainsi que les modalités de versement.

### **Article 29 : Comptable chargé du recouvrement du prix**

Le prix de vente est dû au comptable de l'ONF lorsque les ventes portent sur des produits provenant des forêts domaniales ou font l'objet de ventes groupées au titre de l'article L. 214-7 du Code forestier.

Le prix de vente est dû directement au comptable du propriétaire des bois, lorsque la vente porte sur des produits provenant de forêts appartenant à un seul propriétaire autre que l'Etat.

Le comptable destinataire des paiements est précisé aux clauses particulières du contrat de vente.

### **Article 30 : Délivrance du certificat de paiement**

Pour les ventes d'un montant supérieur à 1 000 euros HT, lorsque l'acheteur s'est entièrement acquitté dans les délais convenus du prix de vente, par paiement au comptant ou par remise de billets à ordre, le comptable public émet un certificat de paiement exigé par les services de l'ONF pour la délivrance du permis d'enlever prévu à l'article 18-1 ci-dessus.

Sauf en cas de paiement par chèque de banque, les sommes payées au comptant ne sont réputées acquittées que par leur encaissement effectif au crédit du compte destinataire.

## Chapitre VII : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

### **Article 31 : Principe général**

Tout non respect, ou méconnaissance, des conditions générales et particulières des ventes ainsi que du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) pour lequel aucune pénalité n'est prévue par le Code forestier ou par les articles 32 à 35, est sanctionné d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 200 euros redevable envers l'ONF vendeur. L'acheteur est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

### **Article 32 : Pénalités pour défaut de paiement**

Pour toutes sommes dues au titre du contrat et non payées à échéance, ainsi qu'en cas de retard dans la fourniture des billets à ordre dans les 20 jours du procès-verbal de dénombrement, l'acheteur doit, de plein droit, au propriétaire de la forêt :

- des intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance par jour de retard,
- une pénalité financière fixe pour relance, d'un montant de 200 euros.

En cas de retard de paiement et tant que ces sommes ne sont pas honorées, le vendeur est fondé à retenir les bois des livraisons suivantes.

### **Article 33 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle (*Sans objet*)**

### **Article 34 : Pénalités liées à l'exploitation et à l'enlèvement des bois**

#### **Article 34-1 : Indemnité pour non respect des plants, semis et jeunes bois (*Sans objet*)**

#### **Article 34-2 : Indemnité pour non respect des tiges réservées (*Sans objet*)**

#### **Article 34-3 : Pénalité pour non achèvement de la coupe dans les délais (*Sans objet*)**

#### **Article 34-4 : Pénalités liées à l'enlèvement des produits et à la remise en état des lieux**

##### **Article 34-4-1 : Défaut du permis d'enlever**

En cas d'enlèvement des produits sans avoir obtenu au préalable le permis d'enlever tel que défini à l'article 18-1, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt, à titre de dommages-intérêts d'une indemnité équivalente au double de la valeur des bois enlevés, d'après les prix fixés par le contrat de vente.

Si la quantité et la qualité des produits n'ont pu être régulièrement constatées, leur valeur est fixée par l'ONF.

##### **Article 34-4-2 : Pénalité pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux**

L'acheteur n'est réputé avoir complètement exécuté son contrat qu'après avoir libéré les places de dépôt et fait les travaux de remise en état dans les délais fixés pour l'exécution du contrat.

En cas d'enlèvement partiel des marchandises et si aucune demande de location n'a été faite conformément à l'article 20 des présentes clauses, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la

forêt d'une indemnité à titre de dommages-intérêts équivalente à la valeur des bois restant sur la place de dépôt. L'acheteur se libère du paiement de cette somme par le paiement en nature que constitue la restitution des bois restés sur place de dépôt. Le transfert de propriété et de possession s'opère le jour de la résiliation, conformément à l'article 40.

L'acheteur est aussi redevable envers le propriétaire de la forêt du montant évalué par l'ONF des travaux restant à réaliser, majoré d'une pénalité égale au double de ce montant. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 1 000 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.

#### **Article 34-4-3 : Non respect des procédures de façonnage, dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises**

Le non respect par l'acheteur des stipulations relatives aux modalités de façonnage, dénombrement, mesurage ou pesée des marchandises prévues aux clauses particulières donne lieu à une pénalité forfaitaire de 500 euros due à l'ONF, sans préjuger des dommages-intérêts dus au propriétaire de la forêt le cas échéant.

Si la quantité et la qualité des produits n'ont pu être régulièrement constatées, leur valeur est fixée par l'ONF.

#### **Article 35 : Pénalités liées à la livraison des produits**

##### **Article 35-1 : Quantité non conforme**

Pour les contrats d'approvisionnement, et conformément à l'article 13-1, si l'ONF se trouve dans l'incapacité de fournir la quantité de bois manquante, il est tenu de verser à l'acheteur une indemnité égale à 40 % du prix total des produits restant à livrer pour atteindre ces 90 %.

##### **Article 35-2 : Retard de livraison des produits**

Les livraisons différées à la demande du vendeur et avec l'accord préalable de l'acheteur ne donneront lieu à aucune pénalité à la charge du vendeur. La demande doit avoir été formulée par écrit et avoir recueilli un accord écrit.

Faute d'accord, tout retard de livraison dont l'origine sera imputable au fait du vendeur donnera lieu à une pénalité forfaitaire de 200 euros par livraison retardée, à la charge du vendeur.

Les livraisons différées à la demande de l'acheteur et avec l'accord préalable du vendeur ne donneront lieu à aucune pénalité à la charge de l'acheteur. La demande doit avoir été formulée par écrit et avoir recueilli un accord écrit.

Faute d'accord, les livraisons différées à la demande de l'acheteur donneront lieu à une pénalité forfaitaire de 200 euros par livraison différée, à la charge de l'acheteur.

#### **Article 36 : Liquidation et recouvrement des pénalités**

Le montant total des pénalités contractuelles résultant des présents articles fait l'objet d'une facture de solde qui doit être réglée conformément aux dispositions de l'article 27 des présentes clauses.

Le bénéficiaire des pénalités, l'ONF vendeur ou le propriétaire, et le comptable chargé de l'encaissement sont précisés sur la facture.



## Chapitre VIII – SUSPENSION, DÉCHÉANCE OU CESSATION DU CONTRAT

### Article 37 : Déchéance et résolution pour non respect des clauses financières

#### Article 37-1 : Déchéance pour défaut de cautionnement, de garantie à première demande ou de caution globale annuelle

Si l'acheteur ne fournit pas dans les délais impartis les garanties exigées aux articles 25 ou 26 des présentes clauses générales des ventes, la déchéance de l'acheteur est prononcée en application notamment de l'article L. 213-8 du Code forestier.

Sans préjuger des pénalités exigibles au titre de l'article 31, le lot pourra alors être remis en vente et l'acheteur défaillant sera tenu à la différence entre son prix et le prix de revente, à titre de dommages-intérêts, sans qu'il puisse réclamer l'excédent le cas échéant.

#### Article 37-2 : Résolution pour défaut de paiement

Lorsque l'acheteur ne remet pas ses moyens de paiement dans les 20 jours à compter du procès verbal de dénombrement, conformément aux prescriptions des articles 24 ou 26 des présentes clauses, l'ONF peut alors prononcer la résolution de la vente, assortie à titre de dommages-intérêts d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 20 % du prix de vente HT due au propriétaire de la forêt, nonobstant les pénalités de l'article 32 des présentes clauses.

#### Article 38 : Résolution et résiliation pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle (Sans objet)

#### Article 39 : Résiliation pour inexécution de l'exploitation (Sans objet)

#### Article 40 : Résiliation pour non enlèvement des produits et/ou non remise en état des lieux

##### Article 40-1 : Résiliation pour défaut de commencement d'enlèvement des bois

La résiliation du contrat intervient de plein droit lorsqu'à l'expiration du délai d'exécution du contrat, l'ONF constate que l'enlèvement des bois n'est pas commencé.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration de ce délai et s'effectue selon les modalités définies par l'article 40-3 des présentes clauses.

Lorsque l'acheteur est dans l'incapacité de commencer l'enlèvement des bois et ce, malgré le dépôt des moyens de paiement et de la garantie, l'ONF peut, à la demande de l'acheteur, prononcer la résiliation du contrat de vente avant le terme du délai du contrat.

##### Article 40-2 : Résiliation pour non achèvement du contrat dans les délais

La résiliation du contrat peut intervenir également de plein droit si tous les produits n'ont pas été enlevés et/ou si les travaux de remise en état de la place de dépôt ou de la desserte ne sont pas terminés à l'expiration du délai prévu.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration de ce délai et s'effectue selon les modalités définies par l'article 40-3.

### **Article 40-3 : Modalités de la résiliation**

Dans tous les cas, l'acheteur est redevable du montant des pénalités dues au titre des articles 31, 32, 34 et 35 des présentes clauses.

Le transfert de propriété des bois restants s'opère le jour de la résiliation.

Si par suite de détérioration naturelle des marchandises, celles-ci ne pouvaient être revendues à des conditions équivalentes, l'acheteur dont la vente aura été résiliée en application des présentes clauses sera redevable envers le propriétaire de la forêt, à titre de dommages-intérêts d'une indemnité égale à la perte de valeur des marchandises, et au minimum de 50 % de la valeur des marchandises perdues ou dépréciées, calculée par référence au prix de vente initial de ces marchandises.

Par commercialisation à des conditions équivalentes il faut entendre la vente de marchandises de même nature, de qualité loyale et marchande, aux conditions de marché en vigueur au jour de la résiliation de la vente.

### **Article 41 : Résolution et résiliation des contrats d'approvisionnement**

#### **Article 41-1 : Cas général**

Toute résiliation ou résolution d'un contrat d'approvisionnement résultant d'une des dispositions définies aux présentes clauses générales des ventes, entraîne de plein droit la résiliation du contrat en cours et rend caduques les ventes futures des tranches à parfaire.

#### **Article 41-2: Résolution du contrat pour manquement à parfaire les ventes des tranches ultérieures dans le cadre des contrats d'approvisionnement**

Pour les contrats d'approvisionnement à tranches multiples, qu'ils soient annuels ou pluriannuels, des négociations pour fixation des prix de la tranche suivante doivent être entamées deux mois avant la fin de la tranche en cours d'exécution.

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé avant la fin de la tranche en cours d'exécution, l'une ou l'autre des parties a la faculté de constater le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant de manière explicite l'impossibilité pour les deux parties de parfaire la vente pour la tranche suivante.

Ce constat de désaccord met fin aux négociations pour les tranches à venir et emporte résolution de plein droit du contrat principal. Cette résolution prend effet au jour de l'échéance de la tranche en cours et selon les délais initialement prévus au contrat.

### **Article 42 : Modification ou résiliation du contrat pour désengagement d'un ou plusieurs propriétaires dans le cas d'une vente groupée**

Dans le cas d'une vente groupée au sens de l'article 7, réalisée par l'ONF pour le compte de plusieurs propriétaires, dès lors que des collectivités ou personnes morales propriétaires d'une forêt relevant du régime forestier et représentant 15 % au moins des apports du contrat se désengagent unilatéralement, par voie de délibération annulant celle prise pour participer au contrat, le contrat est modifié pour réduire le volume et le montant de la tranche en cours à due concurrence du volume qui aurait dû être apporté par les collectivités qui se désengagent. L'ONF ne pourra alors en aucun cas être tenu pour responsable de leur défection.

Cette modification est de droit sauf si les parties conviennent de dispositions différentes par avenant au contrat. Elle est notifiée par l'ONF à l'acheteur.

La modification ou la résiliation du contrat en application du présent article ne donne lieu à aucune indemnité au titre de dommages-intérêts.

#### **Article 43 : Cessation d'activités**

En cas de cessation définitive d'activités pour une cause autre qu'une procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires ou décès de l'acheteur, les droits et obligations de l'acheteur défaillant peuvent être cédés à un tiers par l'acheteur sous réserve de l'acceptation préalable de l'ONF.

En cas de cession, le cessionnaire doit, dans les 20 jours à compter de la cession, faire parvenir à l'ONF les modalités de paiement et garanties demandées par l'ONF au titre des articles 24 à 26. A défaut, la cession est considérée comme étant caduque.

#### **Article 44 : Décès de l'acheteur**

En cas de décès d'un acheteur, personne physique, le contrat s'éteint de plein droit par caducité.

L'ONF s'accorde alors avec les héritiers, dans le cadre de la succession, sur les modalités d'apurement de la situation.

#### **Article 45 : Force majeure**

Lorsque l'exécution du contrat par l'une ou l'autre des deux parties est rendue définitivement impossible par un cas de force majeure, la résolution du contrat de vente sera prononcée sur demande de la partie la plus diligente.

La résolution du contrat emporte alors de plein droit résolution de la vente et remet les parties dans l'état où elles se trouvaient lors de la conclusion du contrat.

Si l'impossibilité d'exécuter le contrat est seulement temporaire, et que son exécution peut reprendre à une date prévisible sans que l'économie du contrat initialement conclu en soit atteinte, le contrat peut alors être suspendu pour une durée déterminée par accord des parties, sans que cette durée puisse cependant excéder 6 mois.

Il n'y a lieu dans ces cas à aucune indemnité à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code civil, ni du fait de la suspension du contrat, ni du fait de sa résolution.

### **Article 46 : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises**

#### **Article 46-1 : Rétention des bois**

Conformément aux dispositions de l'article 15-2 des présentes clauses, les places de dépôt désignées dans la forêt ainsi que les parcs à grumes ne sont pas considérés comme le magasin de l'acheteur.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, le vendeur est fondé à exercer la rétention des bois encore présents sur les places de dépôt désignées ou sur le parc à grumes conformément à l'article L. 624-14 du Code de commerce.

Il exerce ce droit de rétention au titre du privilège du vendeur impayé (art 1612 du Code civil), tant dans son intérêt propre que dans l'intérêt de la caution, pour les sommes que celle-ci a pu déjà ou devra honorer au titre du prix de vente, nonobstant l'existence de billets à ordre à échoir le cas échéant.

La rétention est notifiée, à l'initiative du vendeur, par un courrier recommandé adressé à l'administrateur (ou au liquidateur) et à l'acheteur. La rétention produit ses effets dès la réception de ce courrier qui vaut suspension du permis d'enlever.

La rétention interdit tout enlèvement des bois.

Pour lever le droit de rétention, il appartient à l'acheteur et à l'administrateur (ou au liquidateur) de trouver un accord avec la caution permettant de payer les sommes qui resteraient dues au titre du prix de vente ou de convenir d'une solution leur appartenant si la caution s'est déjà substituée à l'acheteur pour ce faire.

Dans tous les cas, le vendeur ne lève le droit de rétention qu'au vu d'un écrit de la caution l'autorisant à mettre fin à la rétention des bois.

La levée du droit de rétention se matérialise par une décision écrite du vendeur qui rend ses pleins effets au permis d'enlever.

#### **Article 46-2 : Faculté de poursuivre, céder ou résilier le contrat en cours d'exécution**

En cas d'ouverture d'une procédure collective, et nonobstant l'exercice du droit de rétention évoqué à l'article 46-1 ci-dessus, l'administrateur (ou le liquidateur) a seul le pouvoir de décider du sort du contrat en cours (art. L. 622-13 et L. 641-10 du Code de commerce). Dans l'éventualité où un administrateur ne serait pas nommé par le tribunal, l'acheteur décide du sort du contrat après avis conforme du mandataire judiciaire (art L. 627-2 du Code de commerce). L'acheteur doit produire cet avis conforme auprès du vendeur.

L'administrateur, l'acheteur (lorsqu'il n'y a pas d'administrateur nommé) ou le liquidateur a 1 mois pour faire connaître sa décision à compter de la notification du courrier recommandé par lequel le vendeur le met en demeure d'opter sur le sort du contrat en cours.

A défaut de décision expresse dans ce délai légal, le vendeur constate la résiliation de plein droit du contrat en application de l'article L. 622-13 du Code de commerce conformément à l'article 46-2-3.

### **Article 46-2-1 : Poursuite du contrat en cours**

Lorsqu'il est opté pour la poursuite du contrat et que le prix de vente a été intégralement payé par l'acheteur antérieurement au jugement d'ouverture, le contrat se poursuit normalement.

En revanche, lorsque la décision de poursuivre le contrat se heurte à la rétention des bois exercée conformément à l'article 46-1 ci-dessus, de nouveaux moyens de paiement doivent être fournis par l'acheteur sur la base des accords convenus avec la caution et l'administrateur (ou le liquidateur) avalisés par le juge commissaire s'agissant de permettre le paiement d'une créance antérieure au jugement d'ouverture (art. L. 622-7 3° alinéa du Code de commerce). C'est au vu du certificat de paiement délivré par le comptable compétent que le vendeur lèvera le droit de rétention, permettant ainsi la reprise effective de l'exécution du contrat.

### **Article 46-2-2 : Cession du contrat en cours**

En cas de poursuite du contrat, les droits et obligations de l'acheteur peuvent être cédés à un tiers sous la double réserve de l'accord préalable et écrit de l'ONF et de l'accord préalable et écrit de la caution de l'acheteur cédant.

La cession n'est effective et le cessionnaire ne reçoit son permis d'enlever qu'après avoir déposé auprès du comptable compétent les moyens de paiement correspondants au prix de vente restant dû au titre du contrat cédé et le cas échéant la garantie nécessaire.

### **Article 46-2-3 : Résiliation du contrat en cours**

Lorsqu'il est opté pour la résiliation totale ou partielle du contrat en cours par une décision expresse ou par le silence gardé plus de 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure de se prononcer sur le sort du contrat en cours, celle-ci est prononcée conformément à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

## Chapitre X – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 47 : Règlement des litiges

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, les tribunaux français sont seuls compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de vente.

### Article 48 : Accès à la vente de bois

L'ONF est fondé à refuser l'accès aux ventes de bois aux acheteurs qui, au titre des contrats d'achats de bois précédents :

- n'ont pas réglé l'intégralité des factures échues,
- ont fait l'objet de pénalités et sanctions répétées en application des chapitres VII et VIII des présentes clauses.